

BVGer A-4345/2019 vom 8. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4345_2019

FR: TAF A-4345/2019 du 8 avril 2021

IT: TAF A-4345/2019 del 8 aprile 2021

Regeste

Décision fixant le montant de la cotisation de l'institution supplétive

Erwägungen

E. 9

L'autorité inférieure a également mis les coûts de la décision attaquée, par Fr. 450.-, à la charge du recourant (ch. 11 de la décision entreprise).

E. 9.1

Il convient tout d'abord de constater à ce sujet que le dispositif de la décision attaquée ne contient que deux chiffres, dont aucun ne concerne expressément lesdits frais. Certes, une plus grande rigueur systématique pourrait être attendue de la part d'une autorité dans la rédaction d'une décision. Il serait néanmoins excessivement formaliste de juger que l'institution supplétive n'a pas également condamné le recourant aux frais de la décision de mainlevée de l'opposition, à hauteur du montant sus-indiqué, dès lors qu'elle y est tenue de par la loi (cf. consid. 4.3 et 4.6 ci-avant ; cf. aussi consid. 9.2 ci-après) et que cela ressort expressément du ch. 11 de la décision attaquée (dans le même sens, cf. entre autres arrêts du TAF A-3841/2018 précité consid. 8.1 et A-2243/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2.1).

E. 9.2

Concernant ensuite le montant facturé (Fr. 450.-), celui-ci correspond à celui prévu pour ce type de décision par le règlement relatif aux frais de l'institution supplétive. Ce montant est donc dû par le recourant (cf. à ce sujet arrêt du TAF A-4311/2016 du 22 mars 2017 consid. 11.3) et il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise sur ce point.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal administratif fédéral à admettre partiellement le recours, dans la mesure de sa recevabilité. La décision entreprise, dont il est constaté la nullité partielle (cf. consid. 8.2.2 ci-avant), est modifiée au sens du considérant 7 ci-dessus. Pour le surplus, elle est confirmée.

E. 11.1

Les frais de procédure, lesquels comprennent en règle générale l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis dans le dispositif à la charge de la partie qui succombe ; si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits (art. 63 al. 1 PA). L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (cf. art. 1 ss, plus particulièrement art. 5 al. 3, de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0]). En outre, aucun frais de procédure

n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA). Selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et particulièrement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également art. 7 du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il faut entendre par là les frais de quelque importance absolument nécessaires à une défense efficace, eu égard à la nature de l'affaire, à la capacité des parties et au comportement de l'autorité (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 1984, p. 848; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire* du 16 décembre 1943, vol. V, 1992, ch. 1 ad art. 159). Si les frais sont relativement peu élevés, le tribunal peut renoncer à allouer des dépens (art. 7 al. 4 FITAF). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir, avant le prononcé, un décompte des prestations de leur représentant (cf. art. 14 al. 1 FITAF). Selon la pratique du Tribunal administratif fédéral, un tel document n'est pas collecté d'office (cf. arrêts du TAF A-5259/2017 précité consid. 7.2 et A-7254/2017 précité consid. 7.2 ; voir aussi arrêt du TF 2C_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.4 ; Moser/Beusch/Kneubühler, *op. cit.*, n. marg. 4.84). Aussi, à défaut de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF).

E. 11.2

Vu les effets du recours sur la décision entreprise (cf. à ce sujet ATF 123 V 156 consid. 3c et 123 V 159 consid. 4b ; arrêts du TAF A-2786/2017 du 28 février 2019 consid. 4.1 et A-2572/2017 du 12 juin 2017 consid. 5), les frais de la présente procédure, qui sont fixés à Fr. 4'500.-, sont mis à la charge du recourant à hauteur de Fr. 4'100.-. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance de frais déjà versée par celui-ci, la différence de Fr. 400.- lui étant restituée dès que le présent arrêt sera devenu définitif et exécutoire. Le solde de frais de procédure, pour Fr. 400.-, est pris en charge par la caisse du Tribunal (cf. consid. 11.1 ci-avant). Vu l'issue de la cause, le recourant a en outre droit à des dépens réduits. Compte tenu de la complexité de l'affaire (cf. consid. 11.2 ci-avant) et du fait que le recourant n'obtient que très partiellement gain de cause, qui plus est en partie sur la base d'arguments qu'il n'a pas soulevés, mais qui ont été examinés d'office, ces dépens sont arrêtés à Fr. 400.- et mis à la charge de l'autorité inférieure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.